



# MAIRIE D'UCHAUX

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 19 SEPTEMBRE 2024

### ----- ARRETE N° 2024-147 -----

**Objet** : autorisation d'occupation du domaine public à l'Entreprise ZAPLANA Vincent – 26790 BOUCHET pour des travaux de coupe de bois le long du chemin communal de la Cabanole du 23 au 27 septembre 2024 à UCHAUX (VAUCLUSE).

Le Maire de la Commune d'Uchaux (VAUCLUSE),  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière,  
Vu la demande du responsable technique du château de Massillan en date du 19 septembre 2024, lequel sollicite un arrêté d'occupation du domaine public afin d'effectuer des travaux de coupe de bois au château de Massillan en bordure du chemin communal de la Cabanole,  
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour lesdits travaux au domaine de Massillan, depuis le chemin communal de la Cabanole,

## ARRETE

### **Article 1** :

L'entreprise ZAPLANA Vincent – 26790 BOUCHET est autorisée à occuper le domaine public pour effectuer les travaux de coupe de bois dans le parc du château de Massillan en bordure du chemin communal de la Cabanole, du 23 au 27 septembre 2024 à UCHAUX (VAUCLUSE).

### **Article 2** : réglementation de la circulation

La circulation des véhicules sera interdite sur le chemin communal de la Cabanole, sur la partie comprise entre le chemin de Massillan et le chemin du Pétardier.

Une déviation pour les véhicules sera mise en place par l'entreprise Zaplana Vincent : elle empruntera le chemin du Pétardier, puis la Départementale n°12 et le chemin des Plaines.

Des panneaux de signalisation appropriés aux travaux et à la déviation devront être mis en place de chaque côté de la zone de travaux et sur la déviation par l'entreprise.

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures d'ordre et de sécurité indispensables afin que les travaux de coupe de bois ne causent aucun danger ou accident à l'égard des tiers, notamment pour la sécurité des véhicules et des piétons.

**Article 3 : Responsabilité**

La responsabilité du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et pour les modifications qu'il apportera temporairement aux conditions de la circulation. Il est interdit de stationner au droit du chantier.

**Article 4 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le pétitionnaire sera responsable de tous incidents ou accidents survenus pendant les opérations de démontage de l'échafaudage.

**Article 5 : Fin de l'occupation du domaine public**

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les matériaux et réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et de rétablir dans leur état tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

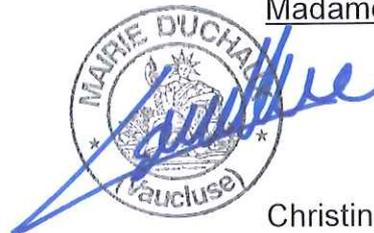
**Article 6 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché en mairie et par les soins de l'entreprise ZAPLANA Vincent à chaque extrémité de l'emprise sur voirie.

**Article 7** : Madame le Maire de la Commune d'Uchaux et les services de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

UCHAUX, le 19 septembre 2024

Madame le Maire,



Christine LANTHELME